

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 octobre 2023**

~~~~~  
**L'ALTERNATEUR - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 octobre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2023.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILONG, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Anthony GARCIA, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés M. Claude CARCELLER.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 40	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2076 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2447 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2662 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 établissant le règlement intérieur de l'Alternateur ;

VU la délibération n° 2778 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 modifiant le règlement intérieur de l'Alternateur ;

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe,

CONSIDERANT la volonté d'élargir l'offre de service de l'Alternateur par la création de stages et ou d'atelier à destination du jeune public, il convient de modifier les « Conditions particulières pour les mineurs » telles que définies au paragraphe 2 du titre 1 du règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter le règlement intérieur de l'Alternateur,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3314

Publication le 24 octobre 2023

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24 octobre 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231023-14117A-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO  
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

# L'ALTERNATEUR

## ATELIER NUMERIQUE

### Règlement intérieur

#### Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet la définition des conditions d'utilisation de l'Alternateur et des rôles et responsabilités de chacun. Il est affiché dans les locaux et tout utilisateur du lieu doit en prendre connaissance et le respecter.

L'Alternateur est ouvert sur le territoire et son environnement par le soutien au développement de projets multiples et variés. Lieu de vie et de rencontres entre le monde professionnel et artisanal, les acteurs économiques et le grand public, le partage et la transmission de connaissances font partie de son ADN.

L'Alternateur est un tiers lieu reposant sur quatre éléments :

- des espaces communs favorisant la créativité, le montage de projets et le travail en équipe,
- des machines et des outils traditionnels et numériques mutualisés permettant à tout un chacun d'expérimenter, de prototyper, concrétiser et réaliser ses projets,
- une communauté d'utilisateurs aux profils, idées, projets, compétences, savoirs et savoir-faire divers et complémentaires.
- des résidents permanents.

Les lieux sont divisés en différentes zones d'activités :

- Un atelier de fabrication lourde comportant des machines numériques et traditionnelles permettant le travail du bois et du métal (salle « Hedi Lamarr »).
- Un atelier de fabrication 3D, prototypage et électronique (salle « Alan Turing »)
- Deux salles dédiées à la formation ou aux réunions, (salles « Ray Oldenburg » et « Ada Lovelace »).
- Une salle de montage vidéo, (salle « Stanley Kubrick »).
- Un espace d'accueil et de convivialité, (« Grand Place »)
- Des ateliers ou bureaux privatifs dévolus aux résidents

L'Alternateur est un ERP - *Etablissement recevant du public*, dont la jauge maximum affichée à l'entrée est définie par les textes en vigueur. L'équipe gestionnaire est en charge de la mise en place des dispositifs de sécurisation du site et de l'évacuation du public présent en cas d'incident.

#### Titre 1 - Des usagers de L'Alternateur

Tous les usagers, personnes physiques ou personnes morales, de l'Alternateur sont tenus de s'inscrire chaque année et de fournir à leur première visite une pièce d'identité ou les documents spécifiques attestant de leur existence dans le cas des personnes morales ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Les cotisations et abonnements sont à payer avant l'utilisation de l'Alternateur et ne sont pas remboursables. Leur montant est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et annexé au présent règlement.

Il convient de distinguer différentes catégories d'usagers.

## 1-1 Les particuliers

En s'inscrivant, l'utilisateur intègre la communauté du lieu et a la possibilité de s'inscrire dans une dynamique bienveillante et collaborative en documentant ses projets et en participant activement aux actions proposées par l'Alternateur.

L'inscription permet :

- d'avoir accès à l'ensemble de l'Alternateur sur les créneaux d'ouverture au public,
- d'utiliser les machines et outils du lieu sous condition d'avoir été initié et habilité,
- de stocker ses projets sur place sous sa responsabilité, pendant une durée déterminée et dans la limite de la place disponible,
- de participer aux initiations machines et aux ateliers de prise en main des logiciels proposés par l'équipe, sur réservation et dans la limite des places disponibles,
- de réserver ponctuellement une ressource

Conditions particulières pour les mineurs :

***Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte s'ils souhaitent accéder à l'Alternateur en qualité de visiteur. Sur demande à la direction, une autorisation exceptionnelle d'accès peut être accordée aux enfants de 10 à 12 ans venant seuls. En cas de comportement non adéquat, les mineurs peuvent être priés de quitter les lieux.***

Pour utiliser la partie « Atelier », l'accompagnateur doit s'inscrire et s'initier au préalable. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent s'inscrire à l'Alternateur sous condition d'un document de décharge de responsabilité signé par un représentant légal. ***Les parents d'enfants mineurs sont responsables des actes de leurs enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.***

***Toutefois, lors de d'organisation d'ateliers encadrés, les mineurs de moins de 16 ans peuvent être non accompagnés, s'ils s'inscrivent au préalable avec autorisation parentale. Les mineurs de moins de 16 ans seront alors sous la responsabilité du directeur et/ou du FabManager présents. Une feuille d'émergence sera à signer par un parent ou un tuteur légal pour chaque enfant au début du cycle à l'arrivée et en fin de cycle lorsque celui-ci quitte l'alternateur ».***

Les start-up et indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, freelance... peuvent prétendre à une inscription en tant que particuliers tant qu'il n'y a pas d'utilisation :

- Commerciale (vente des prototypes ou objets réalisés, ateliers ou animations payants). Dans le cas contraire se référer à l'article « Les professionnels »
- Abusive du lieu. D'autres structures adaptées et dédiées à l'entrepreneuriat (pépinière, incubateurs) existent sur le territoire. En tant qu'équipement public, l'Alternateur ne peut entrer en concurrence.

## 1-2 Les Collectivités

Hors cotisation annuelle, l'accès au lieu et services est gratuit dans le cadre d'une utilisation non commerciale mais nécessite une convention d'engagement établie au préalable entre l'Alternateur et la collectivité utilisatrice, néanmoins les collectivités s'inscrivent et acquittent leurs cotisations.

Les activités proposées devront rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les structures doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils.

Dans le cas où la collectivité génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans L'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

Les agents de la collectivité peuvent utiliser les ressources du tiers-lieu dans le respect du règlement et pour des besoins professionnels.

### 1-3 Les Associations

Hors cotisation annuelle, l'accès au lieu pour une association est gratuit dans le cadre d'une utilisation non commerciale mais nécessite une convention d'engagement établie au préalable entre l'Alternateur et l'association utilisatrice néanmoins les associations s'inscrivent et acquittent leurs cotisations. L'animation proposée devra rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les associations doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils. Dans le cas où l'association génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans l'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

### 1-4 Les établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement du territoire sont dispensés de cotisation annuelle à l'Alternateur. Un créneau hebdomadaire de 2 heures leur est réservé.

Les établissements d'enseignement du territoire qui s'inscrivent à l'Alternateur peuvent utiliser le lieu et les services pour l'organisation d'activités telles que :

- Initiation aux pratiques numériques
- Travaux Dirigés / Travaux Pratiques,
- Utilisation ponctuelle, dans le cadre de projets de Recherche et Développement, des outils et machines du lieu,
- Développement et l'expérimentation de nouveaux outils pédagogiques et collaboratifs,
- Ateliers pluridisciplinaires croisant savoir, savoir-faire, techniques et compétences variés (workshops...).

Pour cela ils doivent contacter l'équipe au **minimum 1 mois à l'avance** afin de définir le projet, étudier sa faisabilité et mieux dimensionner le format de leurs interventions. Une initiation aux outils et aux machines devra être réalisée en amont.

Les étudiants de ces établissements peuvent venir gratuitement dans le cadre des activités organisées par l'établissement mais devront s'inscrire en tant que particuliers pour développer des projets personnels.

Une fiche « **Projet pédagogique** » est renseignée et retournée à l'équipe.

### 1-5 Les professionnels

Les entreprises peuvent accéder à tout ou partie du lieu dans le cadre d'activités définies en amont avec un responsable de l'Alternateur, avec participation et inscription.

Cette tarification concerne uniquement une location d'espaces et/ou de temps machines. Autrement dit, l'équipe n'assurera ni l'animation de sessions créatives ni la conception sur mesure ni le prototypage sur demande.

L'organisateur s'engage à n'utiliser les espaces ci-dessus qu'en vue des activités prévues. Il est également seul responsable des participants aux activités (notamment en termes de sécurité) et des éventuels dommages qu'ils pourraient subir ou créer.

Afin de maintenir une cohérence dans les missions et objectifs du lieu, l'équipe gestionnaire se garde également un droit de réserve quant aux événements faisant l'objet d'une location d'espaces.

Toute sous location est interdite.

## 1-6 Les résidents

Les résidents sont locataires et leurs relations avec l'Alternateur relève du contrat de location signé entre eux et la CCVH.

Ils s'inscrivent à l'Alternateur et sont tenus au respect des règles de fonctionnement et d'utilisation du lieu telles que définies au titre 2 du présent règlement.

## 1-7 Les visiteurs

Le public non inscrit à l'Alternateur bénéficie d'un accès au lieu ainsi qu'à la connexion Wifi sur l'ensemble des horaires d'ouverture du lieu au public. L'accès à la partie "Atelier" est possible uniquement dans le cadre de visites, ou d'ateliers organisés par des prestataires ou l'équipe permanente de l'Alternateur.

## 1-8 Les locataires dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Les locataires sont exonérés de cotisation annuelle. Leur accès au tiers-lieu est limité aux salles louées. Ils n'ont pas accès aux ateliers et aux machines.

## Titre 2 - Règles d'utilisation du lieu

Tout usager, ou visiteur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Alternateur. Le personnel de l'Alternateur est chargé de son application. Les conditions d'utilisation/fonctionnement sont affichées sur la porte d'entrée et une version du règlement est mise à disposition.

### 2-1 Comportement des usagers

Tout accident, sinistre ou évènement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement. En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace, et le contrôle des sorties. Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Conformément au principe de neutralité du service public, et dans le respect de la liberté de conscience des usagers, les activités exercées au sein de l'Alternateur ne peuvent entraver ni son bon fonctionnement, ni les impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène, notamment pour des motifs religieux, politiques ou militants. Les usagers de l'Alternateur s'abstiennent de tout prosélytisme, et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du lieu à leurs convictions religieuses, politiques ou militantes.

Aucune activité illicite ou illégale ne pourra se dérouler au sein de la structure. Aucun atelier, événement ou réunion ne pourra avoir lieu sans avis et accord préalable de l'équipe gestionnaire.

Toute personne :

- qui refuserait de respecter le règlement intérieur,
- qui refuserait de se soumettre aux consignes écrites ou orales,
- qui troublerait l'ordre ou l'intégrité de la structure,
- qui ne respecterait pas les autres usagers ou le personnel du lieu,
- ou qui perturberait les conditions d'accueil ou de travail,

sera immédiatement invitée par le personnel à quitter le lieu.

En cas de récidive, le responsable de l'établissement peut proposer l'exclusion temporaire ou définitive.

Le responsable de l'établissement, ou son représentant, est autorisé à faire appel aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service, désordre, acte de vandalisme, vol, menace...

## 2-2 Du développement des projets individuels ou collectifs

L'Alternateur promeut l'apprentissage par le « faire », l'entraide et l'autonomisation de chacun. L'équipe de la structure est donc là pour orienter, mettre en relation et accompagner les utilisateurs afin de faciliter la réalisation de leurs projets. **En aucun cas elle n'a pour objectif de réaliser un projet à la place d'un utilisateur.**

Les projets et les prototypes doivent respecter la charte FabLab annexée au présent document, et être documentés.

Une présentation des fabrications réalisées à L'Alternateur pourront être diffusées via les médias & réseaux sociaux à titre de publicité afin de promouvoir les possibilités du lieu.

## 2-3 Utilisation du matériel et du réseau informatique

Un parc informatique est mis à disposition des usagers. Ce parc comprend :

- Des ordinateurs dédiés à la conception ou à la formation.
- Des ordinateurs en libre accès, leur utilisation étant limité à une heure.
- Des ordinateurs dédiés au pilotage des machines **uniquement**.

De manière générale, il est interdit :

- d'enregistrer des documents sur le bureau des ordinateurs. Un nettoyage régulier des bureaux est effectué par les responsables,
- d'installer des logiciels sur les ordinateurs de L'Alternateur. Si un besoin d'installation s'avère nécessaire, les responsables de L'Alternateur seront les seuls à pouvoir autoriser l'action,
- de supprimer des fichiers sur les disques durs ou de modifier la configuration du matériel,
- de copier, pirater des logiciels ou autres fichiers protégés par un Copyright.

L'Alternateur fournit également un accès WIFI, via un prestataire extérieur. Son utilisation est incluse dans la tarification. L'accès au Wifi est illimité durant les heures d'ouverture de l'espace. Il est néanmoins soumis à l'acceptation des règles et lois en vigueur :

- Le code civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image.
- Le code pénal, et notamment les articles L323-1 et suivants.
- Le code de la propriété intellectuelle, et notamment les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.
- La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse.
- La loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant sur les diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

En outre, dans le cadre de l'utilisation du service wifi, il est interdit de récolter toutes informations de tiers sans leur consentement, de diffamer ou menacer une personne, de tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service ou un fichier, de diffuser des éléments protégés par la propriété intellectuelle sans avoir les autorisations requises, d'adresser tout courrier comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou illicites, de transmettre un virus ou tout autre programme nuisible aux tiers, ainsi que de télécharger et mettre en ligne des informations ou contenus illégaux.

L'utilisateur doit vérifier qu'il dispose des logiciels, navigateurs et anti-virus lui permettant d'utiliser pleinement ce service.

L'Alternateur ne peut être tenu pour responsable en cas de préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service Wifi.

Elle ne peut par ailleurs garantir la disponibilité de la connexion au réseau internet lors de l'utilisation du service par l'utilisateur.

Les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de douze mois les données techniques de connexion.

L'Alternateur pourra suspendre temporairement ou définitivement le service Wifi en cas de non-respect de ces règles.

## 2-4 Utilisation des machines et des outils

L'utilisation d'une machine ou de l'outillage électroportatif n'est possible **qu'après autorisation** par le personnel de l'Alternateur. Des sessions d'initiation régulières sont organisées afin d'obtenir les habilitations sur les machines.

L'utilisation des machines et de l'outillage doit se faire dans le respect des règles de sécurité. En cas de non-respect de ces règles les responsables de l'Alternateur peuvent interdire l'accès de l'utilisateur à l'équipement concerné et lui demander de faire une séance de remise à niveau.

Le matériel mis à disposition par l'Alternateur ne peut sortir des locaux.

En cas de dysfonctionnement ou de dégradation d'un appareil, un responsable de l'Alternateur doit être immédiatement prévenu.

En cas de perte ou de dégradation occasionnée aux équipements et locaux, les utilisateurs en cause seront tenus pour responsables. À ce titre, ils devront rembourser les frais de remplacement ou remise en état en se conformant aux indications fournies par le responsable de la structure.

## 2-5 De la propreté et de l'entretien

L'Alternateur propose un environnement de travail et de développement de projet de qualité. Il est de la responsabilité de chacun de maintenir cet espace propre et en bon état de fonctionnement. Il est donc attendu des utilisateurs du lieu qu'ils **rangent le matériel et les espaces de travail après chaque utilisation**. Les activités de l'Alternateur génèrent des déchets ménagers ainsi que des déchets industriels. Il est demandé aux utilisateurs d'utiliser les espaces et récipients dédiés pour que les espaces de travail restent propres.

Pour des questions de propreté, d'hygiène et de sécurité, il est interdit de boire et de manger dans les ateliers. Un espace convivial est prévu à cet effet. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'incident ayant pour origine le non-respect de cette règle.

En application des articles L.3512-8 et L.3513-6 il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique. Cette interdiction s'applique dans la totalité des locaux.

## 2-6 Espace convivial

L'Alternateur comporte un espace de convivialité et de partage, un café associatif. Seules pourront y être vendues les boissons des catégories 1 et 3 telles que définies à l'article 3321-1 du code de la santé publique. La consommation d'alcool amené de l'extérieur est rigoureusement prohibée hors des événements spécifiques organisés en accord avec la direction de l'Alternateur.

L'espace convivial peut être privatisé à titre gracieux ou onéreux, les événements ayant alors lieu sous la responsabilité de la personne ou structure bénéficiaire. Le respect absolu de la réglementation ERP sera exigé, particulièrement en ce qui concerne la jauge et les éventuels troubles au voisinage. Une convention de mise à disposition sera établie.

## 2-7 Signalétique

Il ne pourra être apposé ni sur l'immeuble, ni sur les espaces vitrés aucune enseigne, calicot ou autre support publicitaire.

## Titre 3 – Sécurité

### 3-1 Sécurité des personnes

La sécurité physique des personnes et des biens est un enjeu important, c'est pourquoi la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle et professionnelle (si le statut de l'intéressé le nécessite) en cours de validité est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'Alternateur et utiliser les machines.

Pour des raisons de sécurité dans la partie « Atelier » :

- le port de chaussures fermées est obligatoire,
- les vêtements amples et les objets pendants sont à proscrire, les cheveux devront être attachés.
- le port d'Équipements de Protection Individuels (EPI) est obligatoire pour certaines machines.

Les responsables de l'Alternateur ont à charge :

- d'informer les utilisateurs des EPI à porter et des risques associés à chaque équipement,
- de marquer l'équipement de manière à signaler les risques et les EPI obligatoires,
- de proposer à la vente ou à la location les EPI nécessaires. Il est cependant conseillé aux utilisateurs réguliers d'acquérir leurs propres EPI.

Il est de la responsabilité de chacun de s'équiper comme il se doit et l'Alternateur ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de blessure suite au non-respect d'une des règles ci-dessus.

En cas de manquement aux règles de sécurité, les responsables interdisent l'accès aux machines et matériels aux usagers. En cas de déclenchement d'une alarme :

De manière générale, les issues de secours devront être conservées en l'état et sans entraves. De même les dispositifs de lutte contre l'incendie devront rester accessibles en tout temps et n'être utilisés qu'en cas d'urgence.

En cas d'alarme ou d'exercice d'évacuation, les usagers doivent obligatoirement évacuer les locaux en empruntant les sorties de secours.

Consignes à respecter en cas de découverte d'un danger imminent ou accident :

- Déclencher l'alarme.
- Prévenir les responsables de l'Alternateur.

### 3-2 Sécurité des biens

Des espaces de rangement sont mis à disposition afin de stocker matériel, consommables, projets en cours, etc. Les espaces de stockage étant limités et la nature du matériel à entreposer devant être contrôlée, l'utilisateur doit recevoir l'accord préalable d'un responsable et convenir des conditions de stockage et de durée.

Les utilisateurs devront inscrire leurs noms et prénoms sur ce qu'ils stockent afin qu'il ne puisse pas y avoir de confusion. Pour autant, l'Alternateur ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou dégradation des biens stockés dans ses espaces. De même, L'Alternateur n'est pas responsable des effets personnels, et ne pourra être mis en cause en cas de vol ou dégradation. Il est donc recommandé aux occupants de contracter une assurance à cet effet



### **3-3 Sécurité électrique**

Toute modification de l'installation électrique est rigoureusement interdite. Il est également demandé de veiller à la conformité du matériel utilisé avec les prises électriques. L'installation et l'utilisation de rallonge électrique sont interdites.

## **Titre 4 - Du droit à l'image et propriété intellectuelle**

### **4-1 Traitement des informations sur les usagers**

Conformément au Règlement général de Protection des Données, RGPD, et à la Loi informatique et informatique modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des informations qui le concerne.

### **4-2 Droit à l'image**

La promotion de l'Alternateur repose sur la valorisation des pratiques et ateliers qui s'y déroulent. Des images seront donc susceptibles d'être prises et diffusées sur les réseaux sociaux et sur le site internet.

L'Alternateur s'interdit de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

Tout usager peut refuser la diffusion de son image. Si un usager ne souhaite pas apparaître sur les visuels de l'Alternateur, il doit le signaler sur le bulletin d'inscription.

L'utilisation de l'image d'un mineur est soumise à autorisation de son représentant légal.

### **4-3 Propriété intellectuelle**

Les projets individuels appartiennent à leurs créateurs respectifs, les projets collectifs initiés par les usagers appartiennent au groupe qui en est à l'origine.

Dans le cas d'un projet proposé par l'équipe de l'Alternateur, la propriété et les droits afférents appartiennent à l'Alternateur et les participants ne peuvent en revendiquer la paternité. L'Alternateur veillera à ce que les contributeurs des projets qu'elle initie soient légitimement crédités pour leurs apports.

L'Alternateur ne peut pas garantir la protection du secret industriel, professionnel ou intellectuel des utilisateurs du lieu.